

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-65

R-3523-2003

22 mars 2004

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., présidente

M^e Benoît Pepin, LL.M.

M. François Tanguay

Régisseurs

**Société en commandite Gaz Métro
Gazifère inc.**

Distributeurs

et

Intéressés dont les noms apparaissent à la page suivante

Intéressés

**Décision procédurale – Thèmes de l'audience, calendrier
et reconnaissance des intervenants**

*Audience sur les conditions de service des distributeurs de
gaz naturel*

Intéressés :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 5 décembre 2003, par sa décision procédurale D-2003-225, la Régie de l'énergie (la Régie) initie un examen public des conditions de service des distributeurs de gaz naturel.

Par sa décision procédurale D-2004-27 du 2 février 2004, elle précise que l'examen vise à faciliter l'accès, la connaissance, la compréhension et l'application de ces conditions et qu'elle entreprend leur consolidation et, s'il y a lieu, leur révision. Elle convoque également les distributeurs et les intéressés à une rencontre préparatoire en vue de préciser les éléments suivants :

1. Les thèmes qui feront l'objet de l'étude;
2. Les thèmes prioritaires;
3. Le mode procédural et l'échéancier;
4. Les balises pour les frais.

La rencontre préparatoire a lieu le 25 février 2004. La Régie statue, par la présente décision, sur les thèmes de l'audience, le mode procédural, l'échéancier ainsi que la reconnaissance des intervenants. De plus, elle fixe certains paramètres relatifs à l'octroi de frais de participation.

2. OPINION DE LA RÉGIE

2.1 THÈMES DE L'AUDIENCE

À la lumière des commentaires et suggestions reçus lors de la rencontre préparatoire et d'un certain consensus quant aux thèmes suggérés, la Régie détermine qu'elle entend traiter des thèmes suivants dans le cadre du présent dossier.

1. Le contrat de service, dont :
 - a. La demande de contrat et la notion de client, la forme du contrat, les renseignements exigibles, les modifications au contrat, le contrat de service présumé;
 - b. La durée du contrat;
 - c. Le terme du contrat;
 - d. La qualité du gaz naturel livré;
 - e. Les cas de force majeure;
 - f. Les informations à fournir aux clients.

2. La facturation, dont :
 - a. L'ajustement du volume livré à un pouvoir calorifique déterminé;
 - b. La périodicité de la facturation;
 - c. La révision des factures lors des estimations de la consommation;
 - d. Les modalités de correction de factures et la rétrofacturation;
 - e. La facturation lorsqu'il y a plusieurs compteurs;
 - f. Les informations à fournir aux clients.

3. Le paiement de factures, les politiques de crédit et de recouvrement, dont :
 - a. La date d'acquiescement;
 - b. Les frais supplémentaires;
 - c. Les modes de paiement;
 - d. Les dépôts et garanties de paiement;
 - e. Les pratiques de recouvrement, notamment les interruptions de service, les ententes de paiement et le traitement des plaintes par le distributeur;
 - f. Les avis à donner au client préalablement aux interruptions de service;
 - g. Les informations à fournir aux clients.

4. Le mesurage, dont :
 - a. Le choix du mode de lecture;
 - b. La fréquence de lecture;
 - c. La lecture par le client;
 - d. Les informations à fournir aux clients.

5. Le raccordement au réseau, dont :
 - a. Les conditions de raccordement;
 - b. Les installations et la propriété des équipements;
 - c. Le coût des travaux;
 - d. La contribution du client pour rentabiliser sa desserte;
 - e. L'accès aux installations et la sécurité;
 - f. Les responsabilités du propriétaire et du distributeur;
 - g. Les informations à fournir aux clients.

De façon générale, la majorité des points soulevés par les intéressés peuvent être pris en compte dans le cadre de ce dossier. Toutefois, la Régie précise que certains thèmes doivent recevoir une interprétation plus restreinte que celle véhiculée par certains intéressés et réitère que l'examen qu'elle entreprend ne porte pas sur les tarifs, mais sur les conditions normatives auxquelles le gaz naturel est fourni, transporté, livré par les distributeurs ou emmagasiné.

À titre d'exemple, les programmes commerciaux ne seront traités que sous l'angle de leur volet informatif et non de leur contenu tarifaire. Le raccordement au réseau, vu sous l'angle du développement économique d'une municipalité, déborde également du cadre du présent dossier et seules les conditions de nature normative seront étudiées.

Par ailleurs, la Régie précise que le traitement des plaintes vise leur examen par le distributeur, mais exclut la procédure adoptée par la Régie, telle que fixée dans sa décision D-98-25.

2.2 MODE PROCÉDURAL ET CALENDRIER

La Régie retient le principe de séances de travail en première étape du processus et rappelle qu'il ne s'agit pas d'un processus d'entente négociée. Elle réitère l'absence de confidentialité des discussions du groupe de travail ainsi que la présence du personnel de la Régie lors de ces séances, à titre d'observateur. L'objectif de ces séances est de favoriser les échanges entre les distributeurs et les intervenants afin que ceux-ci communiquent leurs préoccupations. Cette démarche doit permettre aux distributeurs de formuler leurs propositions de conditions de service, auxquelles les intervenants pourront répondre durant la seconde phase du dossier.

La Régie appuie l'initiative d'UC qui souhaite faire parvenir ses préoccupations aux distributeurs avant le début des séances de travail afin d'en favoriser le déroulement efficace.

Après avoir entendu les participants sur le calendrier, la Régie fixe une date limite pour la tenue des séances de travail et laisse aux participants le soin d'en déterminer les dates et la fréquence. En conséquence, les séances de travail, au nombre maximal de 12, doivent être tenues d'ici le **14 décembre 2004**.

Par la suite, les distributeurs devront présenter leur proposition respective au plus tard le **24 janvier 2005**. Les questions des intervenants sur les propositions devront être envoyées au plus tard le **11 février 2005** et les réponses des distributeurs seront reçues au plus tard le **25 février 2005**. Les intervenants déposeront leur proposition au plus tard le **17 mars 2005**.

L'audience publique de la Régie sur ces propositions débutera le **31 mars 2005** pour une durée anticipée d'environ 4 jours et que la Régie précisera davantage ultérieurement. Dans le cadre de cette audience, les distributeurs pourront adresser leurs questions sur les propositions des intervenants.

2.3 RECONNAISSANCE DES INTERVENANTS

Les intéressés, sauf le CERQ et Hydro-Québec, représentent directement des consommateurs. En effet, les cinq autres intéressés représentent les différentes classes de consommateurs et certains d'entre eux aident leurs membres à souscrire et à appliquer les contrats de service avec les distributeurs de gaz naturel. En conséquence, ces cinq intéressés sont reconnus comme intervenants par la Régie.

Pour sa part, Hydro-Québec est un distributeur d'électricité et la Régie lui reconnaît le statut d'intervenant tout en prenant acte de son intention de ne pas participer aux séances de travail.

Toutefois, la Régie rejette la demande d'intervention du CERQ pour plusieurs motifs. Cet intéressé n'a pas respecté les exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement) en ne précisant pas les conclusions qu'il recherche et en n'ayant pas défini son apport à l'étude du dossier par des motifs et une proposition de preuve quelconque. Cet intéressé n'a pu compléter sa procédure d'intervention dans le dossier malgré les opportunités qui lui furent accordées. Les notes sténographiques de la rencontre préparatoire sont particulièrement révélatrices d'un intéressé qui se cherche une motivation sans savoir ce qu'il va effectuer de concret dans un dossier. Cette absence d'objectif n'a pu être comblée par les notes supplémentaires transmises après la rencontre préparatoire. En conséquence, le CERQ n'a pas rencontré à la satisfaction de la Régie les exigences du Règlement, particulièrement les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 8 et, pour ce seul motif, la Régie est bien fondée de rejeter sa demande d'intervention.

Ce défaut de satisfaire au Règlement est le reflet d'un problème d'intérêt réel à agir comme intervenant dans le dossier. En effet, le CERQ n'a pu établir le lien entre la représentation des employés des distributeurs et la définition des conditions de service applicables aux consommateurs. Le mandat du CERQ en est un principalement de nature syndicale de sorte que son intérêt réel n'est pas de représenter les consommateurs. La Régie rejette le sophisme selon lequel, parce que les travailleurs syndiqués sont également des consommateurs, le CERQ représente les consommateurs. En conséquence, l'intéressé n'a pas démontré à la satisfaction de la Régie l'apport réel de sa participation sur ce sujet des conditions de service des distributeurs gaziers.

¹ (1998) 130 G.O. II, 1245.

2.4 FRAIS DES INTERVENANTS

La Régie fixe une enveloppe globale de 1800 \$ par intervenant et par séance de travail. Ce montant inclut les déboursés, mais exclut les taxes. Pour cette première étape du processus, les frais réclamés devront être transmis à la Régie selon les balises prévues.

Les intervenants pourront transmettre leur demande de remboursement de frais pour la première phase du dossier dès la fin de la dernière séance de travail. Conformément à l'article 7 du *Guide de paiement de frais des intervenants*² (le Guide), la Régie demande aussi aux intervenants de déposer leur budget de participation pour la deuxième étape du dossier³, au plus tard le **17 décembre 2004**.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴, notamment les articles 25, 26, 31 et 48;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁵, notamment l'article 8;

La Régie de l'énergie :

FIXE les thèmes, le mode procédural et le calendrier d'audience et certains paramètres quant aux frais de participation, le tout tel que prévu par la présente décision;

DEMANDE aux participants d'informer la Régie dans les meilleurs délais des dates retenues pour les séances de travail;

² Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

³ Qui comprendra la conférence préparatoire du 25 février 2004.

⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

⁵ (1998) 130 G.O. II, 1245.

RECONNAÎT en tant qu'intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI),
- Hydro-Québec,
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais),
- Union des consommateurs (UC),
- Union des municipalités du Québec (UMQ);

REJETTE la demande d'intervention du CERQ.

Lise Lambert
Présidente

Benoît Pepin
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Gazifère inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Félix Turgeon;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Yves Fréchette;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Éric Couture.